

# PROCES-VERBAUX AFFAIRE FOUESNEL

Catégorie 21 Sous-catégorie 02 Numéro 05

21/04/2016

Date : 1715

## Contexte de l'affaire

D'après Jacques Le Herissé, le recteur Jacques Fouesnel et quelques autres ont tenté de l'assassiner alors qu'il logeait au presbytère de Hillion

D'après d'autres témoignages, les choses ne sont pas si claires. Il est certain que les agresseurs étaient vindicatifs et avinés.

Voir aussi fiche 210222

## Documents originaux

25 Jan<sup>r</sup> 1715



Joannes Baptista de Hillion  
Doctor in utroque jure, Baccalarius  
Borbonicus, cultus Cathedralis Bourgeois  
Canonius, nec non Illustrissim<sup>us</sup> ac  
Reverendissim<sup>us</sup> D. D. Burbonensis  
episcopi Vicarius generalis dilecto nostro  
magistro Christophoro vno p<sup>r</sup>o Regis  
in causa p<sup>r</sup>esentis h<sup>u</sup>ic<sup>us</sup> h<sup>u</sup>ic<sup>us</sup>  
Voula Coude mandons que de la part de  
Demestre Jacques Heribé Cy  
Diant l'ou des gardes de feu  
Monsieur Le marchal de Troy et  
J. io J. Anne La Cerque sa femme sur la  
Crime. Complainte et questionne  
qui nous a estes presenté pour  
obtenir Les presentes Lettres  
monitoriales que nous leur avons  
accordés au moyen de la permission  
excep<sup>t</sup> de leur plainte par lui

Presant Dans la p<sup>r</sup>esentation de  
Lamballe de la p<sup>r</sup>esentation de  
De Janvier mil sept cent quinze  
prou avoir p<sup>r</sup>is et de Revelation la  
Justice par ceux et celles qui  
s'avaient et p<sup>r</sup>esenté de p<sup>r</sup>esent  
Cy apres  
Savoir qu'il y a eu six mois le plus  
qu' les dits Heribé et femme quittants  
de la ville de saint Bourgue ou ils  
avoient tenu lauberge d' Hillion Dor  
Il furent demeurés dans le  
presbytère d'une paroisse pres le bourg  
de la mare a deux lieues de la ville de  
Lamballe à la sollicitation du Recteur  
d' Hillion parant de la dite la Cerque  
ou ils portèrent tous leurs meubles  
et effets et deux chevaux ou ils se  
ont toujours été jusques au sixiesme  
Dec<sup>r</sup> mois de Janvier mil sept cent quinze

les 2 premières pages de la plainte



<p>Suppliants, seraient avec leur fille allé demeurer Dans son presbytère il y a environ neuf mois et y Aurient fait porter leur argenterie, batterie de Cuisine livres vaisselle d'étain et généralement tous Leurs meubles et effets valant plus de cinq à six Mille livres depuis lequel temps lis y sont restés jusqu' Au jour d'hier, 6<sup>ème</sup> de ce mois de janvier 1715 que Le suppliant arrivant de la ville de Saint Brieuc Où il était allé pour quelques affaires et étant De retour il trouva chez le dit sieur recteur Plusieurs personnes entre autre les nommés Pensart, René Hamon dit la Sonde, Louis et Pierre Chaplain, et Michel Peccart et autres au nombre D'environ huit à neuf lesquels épris de vin qu'ils Étaient saisirent les suppliants et leur fille Les chargèrent de plusieurs coups ôté au dit Hérissé Ses pistolets, son sabre, son manteau le fouillèrent Et lui prirent six louis d'or valant nonante Six livres qu'il avait sur lui, lui déchirèrent ses habits tout en l'assommant Le dit sieur recteur apporté des cordes pour le Lier sa femme et sa fille sans pouvoir savoir Leur dessein mais toujours qui ne pouvait être Que pernicieux pour eux leur dessein étant De les faire périr afin de disposer de leurs Meubles et effets qui étaient dans une des Chambres et le grenier du presbytère et en effet sans Que le suppliant leur demanda la vie et l'auraient Mis à mort sa femme et sa fille Le sieur Fouesnel et ses adhérents fâchés de n'avoir pas Exécuté leur dessein, les suppliants s'étant retirés Dans leur chambre et après y être couchés à</p>	<p>Devant lieutenant des gardes de feu Monsieur le Marechal destray et de Jeanne LaVergne, sa femme sur la Grieve complainte et ceremonie Qui nous a été présenté pour en Obtenir les présentes lettres et Monitoriales que nous leur avons Accordées au moyen de la permission Au pied de leur plainte par eux Présentée dans la juridiction de Lamballe su septième du mois De janvier mil sept cent quinze et Pour avoir preuve et révélation la Justice par ceux et celles qui en Savent et pensent déposer des faits Cy après</p> <p>Savoir qu'il y a neuf mois et plus Que les dits Herissé et femme quittant De la ville de Saint-Brieuc où ils Avaient tenu l'auberge du Lion d'Or Ils furent demeurés dans le Presbytère d'une paroisse près le bourg De la mer à deux lieues de la ville de Lamballe, à la sollicitation du recteur D'icelle parent de la dite LeVergue Où ils portèrent tous leurs meubles Et effets et deux chevaux où ils Ont toujours été jusques au sixième De ce mois de janvier mil sept cent quinze</p> <p>Qui savent que le dit jour de Janvier, le dit Le hérissé arrivant de La ville de Saint-Brieuc où il Était allé pour ses affaires environ Les sept à huit heures du soir sa Femme et se fille descendant de la Chambre du dit presbytère où ils Se retiraient une chandelle à La main elle leur fut éteinte par Ce recteur en aide de cinq satellites Qu'il avait apporté dont il y en a Deux qui sont frères et tous vivants Dans le bourg de cette paroisse Ce que voyant le dit Herissé mit Son cheval comme à l'ordinaire Dans l'écurie du dit presbytère</p> <p>Que passant pour aller dans Sa chambre par l'allée proche la</p>
--	---

Il envoya ses particuliers pour assassiner les  
suppliants  
Et leur fille entre les onze heures à minuit  
lesquels  
Trouvant la porte fermée en enfoncèrent une  
partie  
A coups de hache ce que le suppliant voyant  
se  
Jeta sans chapeau ni perruque par la fenêtre  
Dans la cour et se sauva chez le fermier du  
sieur  
Des marais des Marais de la Villeon qui  
voulut bien  
Lui donner l'asile où il est sorti ce matin  
7<sup>ème</sup> de ce mois et de là est allé chez le dit  
sieur  
Des Marais et ensuite chez le sieur de La  
Roselays Guillemot lequel lui a prêté un  
Chapeau, une perruque, un manteau ayant été  
Forcé d'abandonner non seulement tous ces  
meubles  
Et effets sa femme et sa fille sans savoir de  
quoi  
Elles sont devenues

Ce n'est pas la seule attaque que le sieur  
Fouesnel et ses adhérents aient fait aux  
suppliants  
Toujours pour les obliger de lui abandonner  
leurs  
Biens car jeudi dernier 3<sup>ème</sup> du de ce mois ils  
se mirent  
Encore en devoir d'assassiner le suppliant et  
qu'ils  
Auraient fait sans que vint quelque personne  
Aux cris de force du suppliant de sa femme et  
de  
Sa fille  
Tous ces faits étant des plus aggravant mérite  
Sans doute une sévère réprimande de la  
justice  
Et comme les suppliants ne sont pas  
seulement  
En sûreté de leur vie, mais encore qu'ils ne  
peuvent  
Disposer de leurs meubles et effets de deux  
barriques  
Et demi de cidre et son cheval par les  
violences

Cuisine, ce recteur et ces satellites  
Saisirent le dit Hérissé, lui ôtèrent  
De force et de violence ses pistolets  
Qu'il venait d'oter de la selle de son  
Cheval, et du sabre qu'il avait à son  
Côté, et le chargèrent de plusieurs coups  
De pieds et de poings entre autre parce  
Recteur ainsi que sa femme et sa fille

Que ensuite ce recteur prit le dit  
Hérissé par les oreilles faute de  
Cheveux le traina en aide de ses  
Adhérents dans la cuisine ou étant  
Après lui avoir dit et à sa femme  
Tout ce que un scélérat peut dire  
Contre l'honneur et la réputation  
D'un homme et d'une femme vu que ils  
Étaient et leur fille ce recteur fut  
Querir des cordes et dit à ses satellites  
De sa paroisse gens de sac et de corde  
Et connus dans le pays pour tel de  
Les lier tous trois ensemble afin  
D'en être le maître et les sacrifier à  
Sa passion

Que ce bon recteur déguisant ses  
Sentiments et craignant que Hérissé  
Sa femme et sa fille se fussent  
Sauvés pour éviter sa fureur les força  
De se mettre à table entre ses  
Satellites qui les gardaient toujours  
A vue  
Que après que ce recteur eut bien bu  
Et mangé avec ses adhérents se  
Retira dans son cabinet avec ordre  
De ne pas manquer d'exécuter son dessein  
C'est-à-dire de mettre à mort les dits  
Hérissé, sa femme et sa fille  
Que le dit Hérissé sa femme et sa fille  
S'étant échappés de leurs mains et  
Renfermés dans leur chambre pendant  
Qu'ils étaient à boire, et voyant qu'ils  
Étaient absents monter comme des  
Furieux le pistolet à la main et armés  
De hache et frapper à la porte de la  
chambre et voyant qu'on ne voulait  
pas leur ouvrir ils enfoncèrent la  
porte à coups de hache  
que Hérissé qui savait leur dessein  
et qui en avait senti les effets



Duquel sieur recteur de Hillion ils sont obligés de requérir

Qu'il vous plaise messeigneurs de permettre aux suppliants

D'informer d'office des faits ci-dessus par tous

Grief de preuve même par lettre monitoriales  
Besoin et requérant pour cet effet l'adhésion  
De Monsieur le procureur fiscal et néanmoins les mettre sous

La sauvegarde du Roi et de la justice auquel\_\_\_\_\_

Aux dits sieur Fouesnel et ses adhérents de lui mal faire

Ni médire sur les peines qui y étoient et

Attendu que les suppliants ne peuvent disposer

De leur meubles et effets lui permettre de prendre

Tels nombre de sergent qu'ils devront en sorte

Que la justice demeure la plus forte pour se

Resaisir de leurs meubles et effets sont ils

Rapporteront leur procès verbal, partie présent

Ou dûment appelés sauf aux droits et

Conclusions et ferez justice

Le Chapelier

Envoyé au sénéchal de Lamballe le 7 janvier 1715

ainsi que sa femme et sa fille se jeta par la fenêtre de sa chambre dans la cour du presbytère et se sauva sans camisole et enbonnet

Que pendant tout ce temps quoique La dite LaVergue et sa fille eussent Prié à la force et prié ce recteur qui Etait dans le cabinet à côté de la Chambre qui entendait tou ce bruit De faire retirer ses assassins cependant Il ne fit pas semblant d'entendre et ne Dit jamais rien

Que ces assassins ayant enfoncé la Porte et entré dans la chambre les uns Armés de pistolets les autres de sabre Et de haches chercher le dit Hérisé Dessus et dessous les lits donnèrent Plusieurs coups de points de sabre Dans les paillasses et dans des ballots Qui étaient dans la chambre croyant Y trouver le dit Hérisé, enfoncer et fouiller Dans les armoires, coffres et ballots et Y prirent ce qu'ils voulurent Et que ces assassins voyant qu'ils Avaient manqué leur coup et craignant Le recteur ils donnèrent plusieurs de Coups de bout de pistolets de pied et De poing à la dite La Vergue et sa fille D'une manière si grande qu'ils en ont Eté plusieurs jours alités demeurés Contusent dans plusieurs parties de leurs Corps et sans que Mathurin Giquel Qui était en bas monta aux cris de Force des suppliantes ils les auraient Mis à mort

De tout quoi les suppliantes Ne pouvant avoir de révélation que Par le moyen des présentes, ainsi tous Ceux et celles qui du tout ou partie Des faits ci-dessus ont vu ou entendu Quelque chose servant à preuve sont Admonestés de le dire et révéler en justice Huitaine après la dernière publication Des présentes à peine d'encourir la Salissure d'excommunication parti Et légitime conseil exclu sauf fraude.

	Procivit interesse datum sanbriocis die Digesima quinta januari unno Millesimo septingentissimo decimo quinto  Jean Baptiste de Kerviliou
<b>Sources informations</b>	
	Archives départementales série B